

## **BVGer F-191/2022 vom 19. Januar 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-191\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-191_2022)

FR: TAF F-191/2022 du 19 janvier 2022

IT: TAF F-191/2022 del 19 gennaio 2022

### **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ainsi qu'au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) et, à ce titre, en applique les dispositions, que le recourant n'a pas démontré que les conditions d'existence en Pologne revêtiraient un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou encore à l'art. 3 Conv. torture, qu'en effet, ses allégations sur ce point, sommaires et peu circonstanciées, ne sont aucunement étayées, que l'intéressé se limite à déclarer avoir vécu en Pologne de très mauvais mois, qu'ainsi, le recourant n'a pas renversé la présomption selon laquelle la Pologne respecte la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantit une protection conforme au droit international et au droit européen (cf. directive no 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, ci-après: directive Procédure]; directive no 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après: directive Accueil]), que dans ces conditions, l'application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas, qu'en outre, le recourant n'a fourni aucun élément concret, susceptible de démontrer que la Pologne ne respecterait pas le principe du non-refoulement, et donc faillirait à ses obligations internationales en le renvoyant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

F-191/2022 Page 8 seraient sérieusement menacées, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays, qu'il n'a pas non plus apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux qu'il serait lui-même privé durablement de tout accès aux conditions matérielles minimales d'accueil prévues par la directive Accueil, qu'en revanche, il ressort des pièces fournies par le recourant lui-même qu'il a été correctement encadré au cours de sa procédure d'asile en Pologne, qu'en particulier, la documentation médicale, abondamment produite, témoigne qu'il a pu bénéficier d'un encadrement médical très large, tant sur le plan somatique que psychologique, que de nombreux examens médicaux ont été effectués, tant en milieu hospitalier que de manière ambulatoire, que lors de ses consultations psychologiques, l'intéressé a été accompagné par un traducteur, que, qui plus est, par décision du 8 mars 2021, le recourant s'est vu octroyer en Pologne une allocation

d'aide sociale pour une durée de six mois, que, partant, contrairement à ce qu'il déclare, rien ne permet de retenir qu'en Pologne « personne ne s'occupait de [lui] », comme allégué au stade du recours, qu'au demeurant, si – après son retour en Pologne – le requérant devait être contraint par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'il devait estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à son encontre, ainsi que la directive précitée, ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendra de faire valoir ses droits directement auprès des autorités polonaises, en usant des voies de droit adéquates (cf. art. 26 directive Accueil), que cela précisé, le recourant s'oppose à son transfert en Pologne en raison de ses problèmes de santé et déclare, de manière succincte, souhaiter être soigné en Suisse, que, pour rappel, selon la jurisprudence de la CourEDH (cf. arrêt de la CourEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, 26565/05), le retour

F-191/2022 Page 9 forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si l'intéressé se trouve à un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (cf. aussi ATAF 2011/9 consid. 7.1)., qu'il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude et qu'elle ne peut espérer un soutien d'ordre familial ou social, que cette jurisprudence a été précisée, en ce sens qu'un tel cas exceptionnel peut aussi être reconnu lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'état d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183), qu'en l'espèce, il ressort du dossier qu'interrogé, dans le cadre de la procédure menée par Medic-Help, le 30 novembre 2021, le recourant a uniquement indiqué se sentir stressé, que lors de son entretien Dublin, il a également signalé avoir été psychologiquement perturbé en raison de la mort de son père, que toutefois, convoqué à un examen médical en date du 10 décembre 2021, l'intéressé s'est présenté à l'avance et n'a pas attendu son tour pour consulter un médecin (cf. Medic-Help, rapport médical succinct du 10 décembre 2021), que dans ces conditions, rien n'indique que l'état de santé de l'intéressé soit grave, qu'en effet, si tel était le cas, il aurait attendu l'heure de son rendez-vous pour bénéficier d'un examen médical complet et recevoir de l'aide, que partant, rien ne permet de retenir que l'intéressé soit malade au point de ne pas pouvoir voyager ou qu'après son retour en Pologne, son état puisse connaître un déclin grave et irréversible au sens ci-dessus précité,

F-191/2022 Page 10 qu'en tout état de cause, en cas de nécessité, le recourant pourra, comme par le passé, bénéficier en Pologne d'un encadrement médical adéquat, comme en témoignent les documents médicaux fournis, que cela dit, sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement, que ce point, qui ressortit à l'opportunité, ne peut cependant plus être examiné au fond par le Tribunal, depuis l'abrogation de l'art. 106 al. 1 let. c LAsi, entrée en vigueur le 1er février 2014, qu'en présence d'éléments de nature à permettre l'application des clauses discrétionnaires, le Tribunal se limite à contrôler si le SEM a fait usage de son

pouvoir d'appréciation, et s'il l'a fait selon des critères objectifs et transparents, dans le respect des principes constitutionnels que sont le droit d'être entendu, l'égalité de traitement et la proportionnalité (cf. ATAF 2015/9 consid. 7 s.), qu'enfin, en l'occurrence, le SEM a pris en compte les faits allégués par l'intéressé, susceptibles de constituer des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en lien avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, qu'il a exercé correctement son pouvoir d'appréciation, en examinant notamment s'il y avait lieu d'entrer en matière sur la demande pour des raisons humanitaires, et n'a pas fait preuve d'arbitraire dans son appréciation ni violé le principe de la proportionnalité ou de l'égalité de traitement, que dès lors, la décision attaquée n'est frappée d'aucune irrégularité sur ce point, que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert de Suisse vers la Pologne, que, cela étant, les questions relatives à l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (ou transfert) pour des raisons tirées de l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (RS 142.20) ne se posent plus séparément, dès lors qu'elles sont indissociables du prononcé de la non-entrée en matière (cf. ATAF 2015/18 consid. 5.2 et réf. citées),

F-191/2022 Page 11 qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il a été immédiatement statué sur le fond, la requête formulée dans le recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale est rejetée, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante)

F-191/2022 Page 12

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.